

- iii) soit à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.
3. Aucune plainte selon laquelle une restructuration de la dette émise par une Partie contrevient à une obligation découlant du présent accord ne peut être soumise à l'arbitrage ou, si la plainte a déjà été soumise, continuer de faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la présente section, si la restructuration est une restructuration négociée au moment de la soumission de la plainte à l'arbitrage ou si elle devient une restructuration négociée après cette soumission, sauf s'il est allégué que la restructuration contrevient à l'article 4 (Traitement national) ou à l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).
4. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 25 (Dépôt d'une plainte), et sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un investisseur d'une autre Partie ne peut soumettre une plainte en vertu de la présente section selon laquelle la restructuration de la dette émise par une Partie contrevient aux obligations découlant du présent accord autres que celles de l'article 4 (Traitement national) ou de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), à moins qu'un délai de 270 jours ne se soit écoulé depuis les événements donnant lieu à la plainte.

ARTICLE 22

Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
 - c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 180 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;